

LE DROIT D'AUTEUR

69^e année - septembre 1956



Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

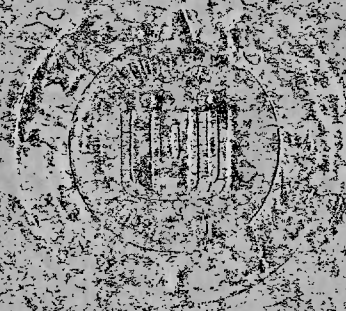
Pour la rédaction et les abonnements,

rière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—



LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69^e année - n° 9 - septembre 1956

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Déclarations de la **Belgique**, de la **Hongrie** et du **Liban**, concernant l'application à la République démocratique allemande de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928. Notifications du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes, p. 117.

LÉGISLATION INTÉRIEURE : **Norvège**. Loi sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit (du 4 novembre 1955), p. 118. — **Nouvelle-Zélande**. Règlement sur le droit d'auteur (Amendement) (du 13 avril 1955), p. 119.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La mention de réserve dans la Convention uni-

verselle sur le droit d'auteur (Dr Walter Bappert et Dr Egon Wagner) (*deuxième et dernière partie*), p. 119.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum), p. 123. — Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis) (*première partie*), p. 127.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Décisions, motions et vœux, adoptés par le 4^e Congrès de la Fédération internationale des auteurs de films (La Toja [Pontevedra], 20-24 juillet 1956), p. 129.

JURISPRUDENCE : **Etats-Unis d'Amérique**. Œuvres indivises et œuvres composites (Cour d'appel du 2^e circuit, 18 avril 1955), p. 130. — **Maroc**. Reproduction photographique des œuvres architecturales (Cour d'appel de Rabat, 12 décembre 1955), p. 131.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage du Dr W. Goldbaum et publication de F. E. Skone James, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Déclarations

de la **Belgique**, de la **Hongrie** et du **Liban**, concernant l'application à la République démocratique allemande de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928¹⁾

Notifications du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Aux dates indiquées ci-dessous, le Gouvernement suisse a donné à ses Légations des instructions afin que soient faites les deux notifications suivantes aux Gouvernements des Pays unionistes :

I. Notification du 30 juillet 1956

(Déclaration de la Hongrie relative aux réserves formulées par le Canada, l'Espagne, la France et l'Irlande)

Par note du ...²⁾, la Légation de Suisse a donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères des réserves formulées par les Gouvernements de France, du Canada, de l'Espagne et de l'Irlande³⁾ à l'égard d'une déclaration du Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande, concernant l'application au territoire de celle-ci

¹⁾ Voir dans *Le Droit d'Auteur* (1955, p. 149, et 1956, p. 105) : a) la Déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande concernant l'application, à son territoire, de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 (du 11 mai 1955); b) les déclarations faites, à ce sujet, par divers Etats unionistes.

²⁾ Cette date n'est pas la même pour tous les Etats auxquels ladite note a été communiquée.

³⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 107, 2^e col.

de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome, le 2 juin 1928.

Des communications semblables ayant été adressées aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, celui de la Hongrie a répondu, par note du 25 juin 1956, ci-jointe en copie, qu'il n'est pas à même de prendre note de ces réserves étant donné qu'elle considère la République démocratique allemande comme Etat souverain ayant le droit d'adhérer, comme membre, à la Convention. Le Gouvernement hongrois a demandé, en outre, que son point de vue soit communiqué aux autres Gouvernements intéressés.

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été transmises par le Département politique fédéral suisse, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

La Légation saisit cette occasion ...

ANNEXE

Note verbale du Gouvernement hongrois à la Légation de Suisse à Budapest, du 25 juin 1956

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire hongroise présente ses compliments à la Légation de Suisse et se référant à la Note verbale n° 119, en date du 12 juin 1956, a l'honneur de lui communiquer que, pour des raisons indiquées dans la Note verbale n° 012/13-10/1956 du 21 mars 1956 de ce Ministère, le Gouvernement de la République populaire hongroise n'est pas à même de prendre note des déclarations faites par la France, par le Canada, par

l'Espagne et par l'Irlande, annexées à la Note verbale susmentionnée de la Légation. Il demande que son point de vue soit porté à la connaissance des Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Ministère hongrois des Affaires étrangères saisit cette occasion...

II. Notification du 17 août 1956

(Déclarations de la Belgique et du Liban)

Par note du...¹⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral suisse, au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome, le 2 juin 1928.

Une communication semblable ayant été adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union, ceux de la Belgique et du Liban y ont répondu en formulant des réserves et en demandant, soit en même temps, soit par la suite dans le cas de la Belgique, que celles-ci soient communiquées aux autres Gouvernements intéressés. Ces réserves sont consignées dans des notes des Ministères des Affaires étrangères respectifs, des 31 mars et 25 juillet 1956, ci-jointes en copies.

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral suisse, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

La Légation de Suisse saisit cette occasion...

ANNEXES

a) Note du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique à la Légation de Suisse à Bruxelles, du 31 mars 1956

Par note du 3 août 1955, n° L. 21.2-B/j.f., la Légation de Suisse à Bruxelles a bien voulu transmettre au Département des Affaires étrangères et du Commerce extérieur copie d'une lettre adressée au Conseil fédéral suisse par le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande, concernant la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la version établie à Rome le 2 juin 1928.

Le Département a l'honneur de faire savoir à la Légation que, de l'avis du Gouvernement belge, la déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande du 11 mai 1955 n'est pas de nature, en ce qui le concerne, à entraîner un effet de droit, en raison du fait que le Gouvernement de la République démocratique allemande n'est pas reconnu par le Gouvernement belge.

Le Département saisit cette occasion pour accuser réception des notes de la Légation des 22 février et 14 mars 1956, n°s L. 21.2-D/JF, qui étaient également relatives à cette question.

¹⁾ Cf. ci-dessus, p. 117, note 2, en bas de la page.

b) Note du Ministère des Affaires étrangères du Liban à la Légation de Suisse à Beyrouth, du 25 juillet 1956

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et a l'honneur de se référer aux notes de la Légation n° L. 21.30-A/n des 7 mai, 11 juin et 18 juin 1956.

Le Ministère a pris connaissance de la lettre du 11 mai 1955 que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande a adressée au Conseil fédéral suisse au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de 1928.

Le Gouvernement libanais n'ayant pas reconnu le Gouvernement de la République démocratique allemande, n'est pas à même de prendre acte du contenu de la susdite note. Il ne saurait, non plus, prendre acte de la note du Gouvernement de Hongrie, datée du 25 avril 1956, et relative au même sujet.

Le Ministère prie la Légation de Suisse de vouloir bien faire connaître le point de vue du Gouvernement libanais aux autres parties à la Convention précitée. Il saisit cette occasion...

Législation intérieure

NORVÈGE

Loi

sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit

(Du 4 novembre 1955)¹⁾

Article premier. — La durée du droit d'auteur sur les œuvres de l'esprit selon la loi du 6 juin 1930²⁾ est prolongée de six ans pour les œuvres dont l'auteur est décédé avant l'expiration de l'année 1955 et pour lesquelles le délai de protection n'est pas expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, cette prolongation ne s'applique pas au délai de dix ans prévu par l'article 17, alinéa 1, de la loi du 6 juin 1930.

Si une œuvre est le résultat de la collaboration de plusieurs auteurs, sans qu'il soit possible de disjoindre l'apport de chacun d'eux de manière à constituer des œuvres indépendantes, la disposition de l'alinéa 1 ne s'appliquera que si le dernier survivant de ces auteurs est décédé avant l'expiration de l'année 1955.

Art. 2. — Dans le cas où une œuvre, comme il est indiqué à l'article 1^{er}, est publiée avant l'expiration de l'année 1955 sous la forme anonyme ou sous un pseudonyme ou encore par une personne morale titulaire du droit d'auteur à titre originaire, la durée du droit d'auteur est également prolongée de six ans. Toutefois, si l'auteur d'une œuvre publiée sous la forme anonyme ou sous un pseudonyme se fait connaître de la manière indiquée à l'article 19 de la loi sur les œuvres

¹⁾ Traduction française établie par les soins de l'Administration norvégienne.

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1931, p. 37.

de l'esprit, la durée du droit d'auteur sera déterminée de la manière ordinaire et la prolongation ne sera applicable que si les conditions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi sont remplies.

Art. 3. — La présente loi s'applique aux œuvres des ressortissants norvégiens et à celles des ressortissants de pays étrangers si la première publication a été faite en Norvège.

Sous condition de réciprocité, le Roi pourra accorder l'application des dispositions de la présente loi, en tout ou en partie, aux œuvres des ressortissants de pays étrangers et aux œuvres bénéficiant de la protection dans un autre pays en qualité d'œuvres originaires de ce pays.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Règlement

sur le droit d'auteur (Amendement)

(Du 13 avril 1955)¹⁾

1. — Le présent règlement peut être cité comme « *The Copyright Amending Regulations 1955* »; il devra être lu conjointement avec le Règlement de 1913²⁾ sur le droit d'auteur (ci-après mentionné comme étant le *règlement principal*) et sera considéré comme faisant partie intégrante de ce dernier règlement.

2. — Le règlement principal est amendé comme suit par le présent règlement: l'article 50 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« 50. — Aux fins de l'article 25 (3) de la loi, le prix de vente ordinaire, au détail, de tout dispositif (*contrivance*) sera calculé et fixé

- a) à un montant égal à celui du prix marqué ou catalogué auquel sont vendus au public les exemplaires isolés, moins le montant de toute taxe sur les ventes, payée jusqu'alors en ce qui concerne ledit dispositif;
- b) s'il n'existe pas de prix de vente ainsi marqué et catalogué, à un montant égal au prix le plus élevé auquel les exemplaires isolés sont ordinairement vendus au public, moins le montant de toute taxe sur les ventes, payée jusqu'alors en ce qui concerne ledit dispositif. »

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie du règlement, mais elle est destinée à en indiquer la signification générale.)

Le présent règlement prévoit que, lors du calcul du prix de vente, au détail, des disques phonographiques, on ne tiendra pas compte, pour l'établissement des droits d'auteur, du montant des taxes qui frappent la vente des disques.

Publié en vertu de la loi de 1936 sur les règlements (*Regulations Act*).

Date de publication dans la *Gazette*: 14 avril 1955.

Le Département de la Justice est chargé de l'application du présent règlement.

¹⁾ Traduit de l'anglais.

²⁾ Cf. *Gazette*, 1^{er} avril 1914, et *Droit d'Auteur*, 1914, p. 91, 2^e col., sous le titre *Règlement de 1913 concernant le droit d'auteur* (5^e et 6^e lignes).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La mention de réserve dans la Convention universelle sur le droit d'auteur

(Article III)

Conditions, forme et effets

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Dr Walter BAPPERT
Dr Egon WAGNER

Correspondance

Lettre d'Amérique latine ¹⁾

Dr Wenzel GOLDBAUM

Lettre d'Italie ')
(Première partie)

de films, qui a siégé à la Toja (Pontevedra), du 20 au 24 juillet 1956.

A ce Congrès de la Fédération où, comme on le verra, ont été prises d'importantes décisions, assistaient, pour la première fois, les délégués de l'Amérique latine et de l'Europe Orientale. (Réd.)

Bureau de la Fédération

Le Bureau de la Fédération a été constitué comme suit:

Président: M. Carlo Rim (France).

Vice-Présidents: Dr Kurt Frieberger (Autriche); M. Emilio Villalba Welsh (Argentine).

Membres du Bureau: M. Juan Quintero (Espagne); Dr Walter Teich (Allemagne); M. J. B. Williams (Grande-Bretagne); M. Bohlen (Belgique); M. N. (Italie).

Secrétaire général trésorier: M. Louis Chavance (France).

Conseiller juridique: M. Jean Matthyssens.

Contrat-type

La Fédération internationale des auteurs de films, . . . , après avoir pris connaissance:

- a) du contrat-type d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire ou théâtrale, contrat adopté par la première Fédération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Cisac), sur avis favorable de la Commission de législation,
- b) des recommandations annexées au contrat-type,
- c) du rapport du Dr Kurt Frieberger, au nom de la Délégation autrichienne,
- d) du rapport de M. Emilio Villalba Welsh, au nom de la République Argentine,
- e) du rapport de M. Jesus Arozamena, au nom de la Délégation espagnole,
- f) du rapport de M. Jean Matthyssens, sur la perception dans les salles, décide l'adoption du contrat-type pour tous les co-auteurs de l'œuvre cinématographique,

demande que soient insérées dans le contrat-type les recommandations concernant la durée de l'autorisation et le délai d'exécution,

décide d'ajouter à l'article 5 du contrat-type concernant le droit moral, une clause de nature à permettre l'exercice dudit droit moral et éviter d'éventuels abus de ce droit,

demande, en conséquence, à toutes les Associations membres de la Fédération d'engager des pourparlers avec les organismes professionnels représentant les producteurs, sur la base du contrat-type, dont la condition essentielle est, en vertu de l'article 3, alinéa b), la perception des droits d'auteur par les sociétés d'auteurs qualifiées, sous forme d'un pourcentage sur les produits bruts de l'exploitation, sous toutes ses formes, du film réalisé,

insiste sur les garanties que ledit contrat apporte aux producteurs pour l'exploitation du film, du fait:

- a) que l'auteur prend l'engagement de ne pas faire obstacle à la projection du film dans les salles cinématographiques, si les exploitants de ces salles sont liés par contrat avec les sociétés d'auteurs qualifiées pour administrer et percevoir les droits de projection publique,
- b) que le producteur prend, de son côté, l'engagement de refuser ou d'interdire l'utilisation du film à tout exploitant qui ne serait pas ou ne serait plus, pour une cause quelconque, lié par contrat avec la société d'auteurs qualifiée;

est convaincue que l'adoption dudit contrat-type par les organismes professionnels représentant les producteurs, et que l'instauration d'une perception des droits d'auteur dans les salles de cinéma, conséquence de l'adoption du contrat-type, permettra de créer une solidarité entre les divers membres de la profession, d'assainir les conditions financières de la production et la distribution des films, d'apporter, tant aux producteurs qu'aux auteurs, les garanties nécessaires à l'exploitation de l'œuvre cinématographique et à l'exercice des droits d'auteur.

(A suivre)

Valerio DE SANCTIS

Chronique des activités internationales

Décisions, motions et vœux adoptés par le quatrième Congrès de la Fédération internationale des auteurs de films

(La Toja [Pontevedra], 20-24 juillet 1956)

M. Louis Chavance, Secrétaire général de la Fédération internationale des auteurs de films, a bien voulu nous envoyer le texte des décisions, motions et vœux adoptés par le quatrième Congrès de la Fédération internationale des auteurs

Musique substituée

Après avoir entendu et approuvé les rapports « Substitution de musique », par M. Emilio Villalba Welsh (Délégué argentin), et de M. Juan Quintero (Délégué espagnol),

Le Congrès,

réaffirmant la grave atteinte portée aux droits moraux et matériels des compositeurs et auteurs de films par l'inadmissible pratique consistant, sans l'accord de tous les auteurs de films, à remplacer la musique originale d'un film, quand ce film est exporté hors de son pays d'origine, ou d'ajouter de la musique audit film,

demande instamment aux Associations d'auteurs groupées au sein de la Fédération internationale d'exiger dans les contrats particuliers d'auteurs, compositeurs et producteurs d'origine, que l'obligation soit faite à ces derniers d'avoir à fournir la bande sonore internationale servant aux doublages des films dans les pays où le film est exporté,

demande instamment aux Sociétés d'auteurs de la deuxième Fédération (perception) qu'aucune répartition ne soit faite aux compositeurs qui commettent le délit de contrefaçon, en remplaçant abusivement la musique originale d'un film — partie intégrante de l'œuvre — soit par une nouvelle musique, soit par le procédé dit « de bandes de musique préexistante »,

que cette mesure frappe aussi bien les compositeurs indécents que les ayants droit desdits compositeurs.

Censure

La Fédération internationale des auteurs de films, ...

réaffirme la position traditionnelle des auteurs de films, concernant la liberté d'expression nécessaire à la création artistique, en se réclamant du 2^e alinéa de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Efficacité de la Fédération

La Fédération internationale des auteurs de films, ...

consciente de l'importance des vœux émis par la Fédération, soucieuse de l'efficacité de la Fédération,

demande à toutes les Associations membres de la Fédération de communiquer, à chaque département ministériel intéressé, les décisions prises ou les vœux émis, à l'occasion des audiences particulières, qui seront demandées aux hautes autorités nationales,

demande à toutes les Associations membres de la Fédération de donner à ces décisions ou vœux toute la publicité nécessaire, et

demande à chacune des Associations d'informer, de toute urgence, le Bureau de la Fédération des résultats obtenus.

Droits voisins

La Fédération internationale des auteurs de films, ...

connaissance prise des avant-projets de conventions internationales pour la protection des droits dits « voisins », et des divers projets de lois nationales,

approuve les diverses motions émises à ce sujet par la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*), sur avis de la Commission de législation,

fait confiance à la *Cisac* pour que dans toutes les instances internationales où elle sera représentée, soit assurée la primauté du droit d'auteur,

demande à toutes les Associations, membres de la Fédération, de suivre avec vigilance l'évolution de la question dans leurs pays respectifs.

Arbitrage

La Fédération internationale des auteurs de films, ...

ayant pris connaissance de l'arbitrage intervenu sous l'égide de la Fédération, dans un litige survenu entre deux auteurs,

se félicite des heureux résultats obtenus grâce à cette procédure confraternelle, et

recommande à tous les auteurs faisant partie des Associations membres de la Fédération de soumettre, avant tout recours à toute juridiction, les litiges pouvant survenir entre eux, soit à l'arbitrage des Asso-

ciations nationales, lorsque le litige concerne des auteurs membres de cette Association, soit à l'arbitrage de la Fédération internationale des Associations d'auteurs de films, lorsque le litige est né entre des auteurs appartenant à des Associations membres de la Fédération.

Télévision

La Fédération internationale des auteurs de films, ...

consciente de la mission qu'elle doit remplir en pleine solidarité avec les Fédérations,

considérant le développement de la télévision mis en évidence dans les rapports des délégués en Angleterre, Argentine, Espagne, France, Hollande et Tchécoslovaquie,

demande, de façon impérative, que soit représentée la Fédération dans toutes les instances internationales où peuvent être mis en jeu les droits des auteurs de films, en rapport notamment avec le problème de la télévision,

demande à chaque Association membre de la Fédération d'être présente à toutes les discussions qui pourraient avoir lieu en matière de télévision, étant donné leur incidence sur les droits des auteurs de films.

demande à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*) que la cinquième Fédération porte le titre de « Fédération internationale des auteurs de films et de télévision », étant entendu que sera défini par chaque Association ceux qui peuvent prétendre à la qualité d'auteur de télévision, du fait de leur création intellectuelle,

affirme sa volonté de défendre les intérêts des auteurs de films menacés par le développement de la technique, en union étroite, au sein de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*), avec toutes les Fédérations.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Musique destinée à être accompagnée de paroles (chanson). Oeuvre indivise et non composite. Exploitation en commun par l'auteur de la musique et celui des paroles, ou par leurs ayants droit respectifs

(Cour d'appel pour le 2^e circuit, 18 avril 1955. — *Shapiro, Bernstein & Co. Inc.*, demandeur-intimé, c. *Jerry Vogel Music Co. Inc.*, défendeur-appelant) ¹⁾

Il est fait appel d'un jugement interlocutoire déclarant que le défendeur avait violé le *copyright* renouvelé afférent à la musique instrumentale de « *12th Street Rag* » et considérant que le défendeur, qui avait présenté une demande reconventionnelle, ne pouvait se prévaloir d'aucun droit quant au *copyright* renouvelé afférent à une chanson ayant le même titre (D. C. S. D. N. Y., 115 F. Supp. 754).

Euday L. Bowman avait composé ce morceau de musique en 1914 sous forme de solo instrumental pour piano. En 1916, Bowman céda tous ses droits sur cette composition musicale, y compris les droits de renouvellement, à la *J. W. Jenkins Music Company*. En 1918, la *Jenkins Company* chargea S. Sumner d'écrire des paroles sur la musique de Bowman et, en 1919, la *Jenkins Co.* prit un *copyright* pour cette chanson. Le demandeur-intimé acquit ultérieurement tous les droits de renouvellement concernant la musique instrumentale et les *copyrights* renouvelés y afférents, et revendique, en ce qui concerne cette chanson, des droits de renouvellement du *copyright*, à la suite d'une cession de la part de la *Jenkins Company*.

En 1947, Sumner céda à l'appelant (*Vogel Company*) tous ses droits sur la chanson, y compris les droits de renouvellement. Ledit appelant déposa par la suite auprès du *Register of Copyrights* une demande de renouvellement du *copyright* sur la chanson, et publia celle-ci, avec la musique de Bowman et les paroles de Sumner.

¹⁾ Traduit de l'anglais. — L'original nous a été aimablement communiqué par le *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique. (Rééd.)

Le tribunal de première instance conclut que Sumner avait écrit les paroles à titre de travail spécial, en dehors de ses activités normales à la *Jenkins Company*. Cette conclusion n'est pas contestée en appel.

Il s'ensuit que Sumner avait un droit d'auteur sur sa production. Son droit à un *copyright* initial passa à la *Jenkins Co.*, en vertu du contrat original qui le liait à celle-ci pour écrire des paroles sur la musique de Bowman. Mais il conservait ses droits de renouvellement jusqu'à ce qu'il en eut fait cession, en 1947, à l'appelant (*Vogel Company*), ainsi qu'il est indiqué plus haut. Il n'est pas contesté que ledit appelant possède actuellement la totalité des droits que pouvait avoir Sumner en matière de renouvellement du *copyright* afférent à la chanson.

Le tribunal de première instance a considéré que lorsque la *Jenkins Company*, dans l'exercice d'un droit découlant du fait qu'elle était propriétaire des *copyrights* de Bowman, chargea Sumner d'écrire des paroles, il en résulta une œuvre « composite » comportant la musique de Bowman et les paroles de Sumner, et non une œuvre « indivise » (*joint*); que le *copyright* afférent à « l'œuvre nouvelle » ne protégeait que le nouvel élément, c'est-à-dire les paroles; et que l'appelant n'avait pas le droit de publier la chanson sans l'autorisation du demandeur-intimé, titulaire des *copyrights* afférents à la musique. Le tribunal de première instance a considéré que, pour attribuer à ladite chanson le caractère d'une œuvre « indivise » (*joint*) plutôt que d'une œuvre « composite », selon les critères établis par la présente Cour dans l'affaire *Edward B. Marks Music Corp. c. Jerry Vogel Music Co.*, 2^e Cir., 140 F. 2d 266, et dans l'affaire *Shapiro, Bernstein & Co. c. Jerry Vogel Music Co.*, 2^e Cir., 161 F. 2d 406, cert. denied 331 U. S. 820, les auteurs devaient non seulement avoir voulu que leurs contributions fussent complémentaires, en ce sens qu'elles devraient être exécutées comme une œuvre unique, mais encore que le premier auteur devait avoir eu l'intention, au moment où il avait composé la musique, d'y faire ajouter ultérieurement des paroles.

Ni dans l'affaire *Marks*, ni dans l'affaire *Shapiro*, toutefois, la collaboration n'a eu lieu après que l'auteur initial eut cédé tous les droits qu'il pouvait céder. Nous considérons que la règle pratique pour ces affaires, appliquée aux faits de la présente cause, doit s'inspirer du critère suivant: celui qui détient le *copyright* afférent à la création du premier auteur, doit, au moment de la collaboration, consentir à la collaboration du second auteur. C'est-à-dire que, ordinairement, nous nous fondons sur le consentement du premier auteur pour constater si nous nous trouvons ou non en présence d'une œuvre « indivise » (*joint*); lorsque le premier auteur a cédé tous les droits qu'il peut céder, nous examinons les intentions du cessionnaire. Dans la présente affaire, lorsque le cessionnaire *Jenkins* fit écrire des paroles, son intention était que les paroles et la musique fussent exécutées ensemble sous forme d'une œuvre unique, soit une chanson. Cette intention devrait constituer la considération prédominante. Puisque son intention était de faire fusionner les deux contributions en une seule œuvre destinée à être exécutée comme un tout pour le plaisir des auditeurs, nous devrions considérer qu'il en résulte l'existence d'une œuvre « indivise » (*joint*) plutôt que d'une œuvre « composite ». Les conclusions du Tribunal de district auraient pour conséquence que l'un des auteurs de « l'œuvre nouvelle » ne jouirait que d'un droit improductif sur les paroles d'un poème inutile, qui n'avaient jamais été destinées à être utilisées isolément. Un tel résultat ne saurait être approuvé.

Le défendeur-appelant (*Vogel Company*) devrait donc être considéré comme ayant des droits sur le *copyright* renouvelé afférent à l'œuvre « indivise » (*joint*), ce qui lui fournit un moyen de défense satisfaisant contre l'action du demandeur. Cette considération annule aussi le moyen de défense du demandeur contre la demande reconventionnelle du défendeur. Lorsqu'en 1947 Sumner déposa, en temps voulu, une demande pour le renouvellement du *copyright* sur la chanson et, en 1947 également, céda tous ses droits de renouvellement, sur cette chanson, au défendeur-appelant (*Vogel Company*), celui-ci acquit des intérêts dans le renouvellement desdits droits sur la chanson. Il a droit à ce que le demandeur-intimé, lequel a obtenu le renouvellement desdits droits en son seul nom, lui rende des comptes en ce qui concerne le produit de l'exploitation du *copyright* pendant la période de renouvellement, et il a droit à une ordonnance prescrivant le versement de la somme qui, selon le tribunal de district, doit constituer sa part équitable de ce

prodit. Voir *Maurel c. Smith*, S. D. N. Y., 220 Fed. 195, aff. 2 Cir., 271 Fed. 211.

Le jugement doit être infirmé et remplacé par un jugement en faveur du défendeur et déboutant le demandeur, ainsi que par un jugement visant la demande reconventionnelle et prescrivant une reddition de comptes.

MAROC

Oeuvres d'architecture. Reproduction photographique sans l'autorisation de l'auteur, à fin de publication dans des albums-livres et sur des cartes postales. Contrefaçon. Amende, dommages-intérêts

(Rabat, Cour d'appel [ch. corr.], 12 décembre 1955. — Cadet et Ordre des architectes c. Rouget)

Au fond: Sur l'action publique: Attendu que Rouget ne conteste pas avoir pris et publié dans divers albums-livres et brochures ainsi que sur des cartes postales des vues photographiques de monuments architecturaux qui étaient l'œuvre de Cadet; qu'il reconnaît avoir agi sans l'autorisation de Cadet et malgré l'interdiction que celui-ci lui avait signifiée, notamment par lettres des 2 mai et 5 juillet 1952, versées au dossier; qu'il est enfin constant que, sur plusieurs des photographies publiées, il a omis de mentionner le nom de l'architecte Cadet;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du dahir du 23 juin 1916, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, par un moyen quelconque, de leurs œuvres; que l'expression « œuvre littéraire ou artistique » est définie par l'article 2 du même dahir et s'applique à toute production littéraire ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telles que, notamment, les œuvres d'architecture; qu'en vertu de ce texte, sont donc protégées au titre de copropriété artistique, les œuvres d'architecture, à la seule condition qu'elles présentent un caractère d'originalité; qu'en l'espèce ce caractère n'est pas dénié à l'œuvre de Cadet;

Attendu, d'autre part, que le dahir susvisé ne fait aucune distinction entre les différents modes de reproduction qu'il interdit; que l'auteur est donc en droit de s'opposer à toute reproduction d'une de ses œuvres et que son droit s'étend à tous les moyens de reproduction employés, alors même qu'ils seraient empruntés à des arts différents, que la matière utilisée ne serait pas la même et que la destination de l'œuvre serait changée; qu'il s'ensuit que la photographie est un moyen certain de contrefaçon lorsqu'elle reproduit, sans autorisation de l'auteur et pour un usage autre que strictement privé, une œuvre artistique de quelque nature qu'elle soit et notamment une œuvre d'architecture;

Attendu que, pour sa défense, le prévenu fait valoir, d'une part, que les œuvres qu'il a photographiées se trouvent placées dans un lieu public, d'autre part, que la prise et la publication de ces photographies ont eu lieu avec le consentement et même à l'instigation du propriétaire pour le compte de qui les monuments reproduits ont été édifiés, à savoir l'Etat Chérifien; qu'il invoque enfin, à sa décharge, les dispositions de l'article II du dahir du 23 juin 1916 susvisé, autorisant sous certaines conditions les emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques;

Sur le premier moyen: Attendu que le fait d'édifier ou de placer sur la voie publique une œuvre architecturale n'implique en lui-même aucun abandon des droits de propriété artistique de l'auteur; que celui-ci, à moins qu'il n'y ait volontairement renoncé ou n'ait accepté qu'il soit réglementé, n'en conserve pas moins le droit exclusif de reproduction; que, sans doute, la protection particulière qui lui est ainsi accordée ne doit pas porter atteinte à la jouissance commune, en ce sens que l'œuvre protégée en tant que production individuelle et originale fait, en tant qu'élément de l'ensemble dans lequel elle est fondue, partie de cet ensemble et peut, par suite, être reproduite avec lui; que c'est ainsi que la photographie d'une rue implique celle des façades qui la bornent; et celle d'une place publique, celle des statues et monuments qui y sont élevés; mais attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, où les œuvres de Cadet ont fait l'objet principal sinon unique des prises de vues, à l'exclusion du cadre architectural ou naturel qui les entoure;

Sur le deuxième moyen: Attendu que le droit de reproduction d'une œuvre artistique n'est pas compris dans la vente pure et simple de

l'objet matériel dans lequel elle se concrétise; que l'artiste, en vendant une œuvre, ne s'en dessaisit qu'au point de vue matériel et que l'acquéreur ne peut jouir en même temps du droit immatériel de propriété artistique que s'il justifie d'une cession de ce droit à son profit; qu'en l'espèce, l'autorisation de l'Etat Chérifien acquéreur de l'œuvre ne pouvait donc se substituer valablement à celle de Cadet, son créateur;

Sur le troisième moyen: Attendu qu'aux termes de l'article invoqué par Rouget, la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou pour des « chrestomathies » est soumise à la seule condition de citer les sources de l'emprunt;

Attendu que ce texte, qui constitue une exception à la règle posée par le dahir doit être interprété restrictivement; que son application doit être limitée au cas qu'il vise et ne saurait être étendue à d'autres cas, par voie d'analogie; que le but de propagande touristique ou politique auquel a pu répondre la publication de certaines des photographies incriminées ne saurait à lui seul donner à cette publication le caractère d'une œuvre d'enseignement ou même de « chrestomathie »; que si, à la rigueur, un tel caractère pouvait être reconnu à la brochure éditée sous le titre « L'Islam Moderne », « Les Habous au Maroc », il convient de relever que, parmi les nombreux « emprunts » faits dans cette publication à l'œuvre de Cadet, un seul (vue de la Mahakma du Pacha de Rabat) mentionne le nom de l'architecte;

Attendu, dans ces conditions, que le prévenu s'est bien rendu coupable du délit de contrefaçon relevé par la citation, et que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé sa relaxe;

Attendu toutefois qu'il apparaît que Rouget a agi en l'occurrence plus par ignorance de l'étendue de ses droits et de ses obligations que dans une intention malicieuse et pour nuire aux intérêts de Cadet; qu'il échut, en conséquence, de lui faire une application modérée de la loi;

Sur l'action civile de Cadet: Attendu qu'elle est recevable en la forme et justifiée en son principe, mais exagérée en son quantum;

Que pour l'évaluer à la somme de cinq cent mille francs (500 000) qu'il réclame, Cadet fait état de ce qu'il a lui-même publié, sous le titre « La Mahakma de Casablanca », un ouvrage de grande valeur artistique, mais qu'il ne justifie pas du tort qu'aurait causé à cette publication l'édition des diverses brochures et cartes postales reprochées à Rouget;

Qu'il n'apparaît pas, d'autre part, que cette édition ait pu nuire en quoi que ce soit à la réputation artistique de Cadet; que celui-ci ne saurait enfin prétendre à l'allocation, du moins sous forme de dommages-intérêts, des droits d'auteur sur les brochures et cartes éditées par Rouget, dont il se prétend frustré;

Que la Cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme qui sera ci-après déterminée le montant de l'indemnité à laquelle il a droit pour réparer le dommage, tant matériel que moral, que lui ont causés les agissements de Rouget, et notamment la nécessité où ils l'ont mis de défendre ses droits de propriété artistique, avec le temps et les frais qu'il a dû consacrer à son action;

Attendu qu'il convient en outre de prononcer les confiscations prévues par l'article 37 du dahir du 23 juin 1916 et réclamées par Cadet, mais que, vu les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'ordonner l'affichage ni l'insertion dans la presse du présent arrêt;

Sur l'action civile du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes: Attendu qu'elle est recevable, en raison du préjudice causé par le délit aux intérêts moraux et matériels des architectes dont, en vertu de l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1941, l'Ordre des architectes est constitué gardien; qu'elle est justifiée en son quantum;

Par ces motifs, Infirme le jugement déféré, et statuant à nouveau: *Sur l'action publique:* déclare Rouget de Conigliano coupable du délit de contrefaçon relevé par la citation et, pour la répression, le condamne à la peine de 6000 francs d'amende; — *Sur l'action civile de Cadet:* la déclare recevable et bien fondée; condamne Rouget à payer à Cadet la somme de 50 000 francs à titre de dommages et intérêts; prononce la confiscation au profit de Cadet des albums-livres et photographies pris et édités par Rouget qui ont été saisis suivant procès-verbal de saisie-contrefaçon du 23 novembre 1953 ou qui ont été versés aux débats, ainsi que les clichés photographiques ayant servi à leur fabrication; dit que,

dans la huitaine du prononcé du présent arrêt, Rouget devra remettre à Cadet toutes impressions et éditions des cartes postales et photographies litigieuses, et ce sous astreinte de 1000 francs par jour de retard pendant le délai d'un mois, passé lequel il sera de nouveau fait droit; dit, en outre, que dans le même délai de huitaine, Rouget devra faire cesser l'édition, l'exposition et la mise en vente des cartes, photographies, albums, livres et brochures incriminés, et ce sous astreinte de 500 francs par infraction constatée; — *Sur l'action civile du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes:* la déclare recevable et bien fondée; condamne Rouget à payer à cette partie civile la somme de 1 franc à titre de dommages et intérêts...

Bibliographie

Welturheberrechtsabkommen, Kommentar, par le Dr Wenzel Goldbaum, un volume de 118 pages, 14 × 21 cm. Verlag Franz Wahlen G. m. b. H., Berlin et Frankfurt a. M. 1956.

La ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur par de nombreux pays rend nécessaire, pour les intéressés, la connaissance approfondie d'un texte destiné à recevoir une application toujours plus étendue.

C'est dire que vient à son heure le substantiel commentaire qu'a publié récemment, en langue allemande, un spécialiste aussi averti que le Dr Wenzel Goldbaum, dont la compétence et l'expérience en matière de droit d'auteur international sont universellement appréciées.

Dans cet ouvrage de caractère pratique autant que théorique, l'auteur examine successivement, sans rien omettre d'essentiel, les divers articles de la Convention, donnant sur chacun d'eux maints éclaircissements, et proposant des interprétations qui permettent de mieux saisir le sens de certaines dispositions. Les questions relatives aux formalités, au droit de traduction et à la durée de la protection ont fait notamment l'objet d'analyses particulièrement pénétrantes.

M. Goldbaum a ainsi ajouté à son œuvre, déjà si riche, une étude juridique dont l'importance n'échappera pas aux connaisseurs, et où il apporte de précieuses solutions, tout en suscitant de fécondes réflexions.

Some proposed changes in the Copyright Law of the United Kingdom, par F. E. Skone James, une brochure de 21 pages, 15 × 23 cm. Tirage à part de *The Canadian Bar Review* d'octobre 1955.

Alors que la Grande-Bretagne et un certain nombre d'autres pays se préoccupent de modifier ou de refondre leur loi sur le droit d'auteur, il est particulièrement utile de bien se pénétrer d'une étude comme celle que nous a apportée M. F. E. Skone James, sous le titre susindiqué, étude où il s'est efforcé de dégager certains principes qui sont à la base de l'actuelle évolution en la matière.

C'est ainsi qu'abordant, par exemple, les problèmes que pose la durée du droit d'auteur, M. Skone James nous dit que la question de principe fondamentale qui se trouve ici impliquée « est celle de savoir si le *copyright* doit être considéré comme un droit de propriété sur la création d'un auteur, présentant le même caractère qu'un droit de propriété sur les terres ou les biens meubles, ou s'il doit être regardé comme un droit conféré par l'Etat à son titulaire, moins pour le propre avantage de l'auteur que pour assurer au public les services de celui-ci, après avoir rémunéré le travail accompli ».

On le voit, notre auteur a le souci d'approfondir les questions qu'il traite et qui ont aussi attiré l'attention des membres du Comité britannique pour le droit d'auteur. M. Skone James a passé en revue les problèmes qui lui ont paru les plus importants et les plus caractéristiques quant à la révision de la loi sur le *copyright*. Etudiant le droit d'auteur aussi bien dans ses manifestations fondamentales que secondaires, il a également précisé la nature et la portée des droits dits voisins, des droits nouveaux que l'on tend actuellement à juxtaposer au droit d'auteur en les y rattachant. Il a notamment examiné la question du contrôle des droits d'auteur dans l'intérêt du public, et la proposition faite, à ce sujet, par le Comité du *copyright* sur l'institution d'un tribunal permanent chargé d'examiner et de réviser les tarifs.

Ayant en, dans tout son article, le souci de bien dégager la nature du droit d'auteur afin d'en mieux déterminer les normes, M. Skone James a insisté encore sur ce point en concluant. Ne déclare-t-il pas à la fin de son exposé: « Ceux qui ont à se prononcer pour ou contre les modifications imminentes de la législation sur le droit d'auteur dans de nombreux pays doivent, selon nous, aboutir à une conclusion ferme quant à la nature de ce droit, afin que leur décision sur les points en cause puisse s'inspirer de principes solidement établis ».